

Règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la cérémonie du 14 juillet 2024

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de la cérémonie du dimanche 14 juillet 2024, pour la commune déléguée de Ploubalay.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 juillet 2024, de 10h00 à 13h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie longeant l'église (entre la rue du Général de Gaulle et la place de l'église), sur la voie longeant le côté nord de l'église (entre la place de la Nuit du 6 août 1944 et la place de l'église) et du monument aux morts, sauf véhicules des pompiers commune déléguée de Ploubalay.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de la rue du Général de Gaulle seront déviés par la rue du Colonel Pleven, rue des Ormelets pour la direction de Lancieux.

ARTICLE 3 : La circulation sur le trajet du défilé sise les rues Ernest Rouxel, place du Martray, rue du Colonel Pléven, place de la Nuit du 6 août 1944, place de l'église et rue du Général de Gaulle à Ploubalay sera interdite au fur et à mesure du déplacement du défilé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'équipe des services municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer le 18 avril 2024
Le Maire, Eugène Caro



Par délégation
Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon